



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de retournement de prairies et de drainage à Parnoy-en-Bassigny, Le Châtelet-sur-Meuse, Dammartin-sur-Meuse (52)

n°MRAe 2024APGE32

Nom du pétitionnaire	Madame Pauline SAUTOT – Agricultrice
Communes	Parnoy-en-Bassigny, Le Châtelet-sur-Meuse, Dammartin-sur-Meuse
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	projet de retournement de prairies et de drainage à Parnoy-en-Bassigny, Le Châtelet-sur-Meuse, Dammartin-sur-Meuse (52)
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	19/03/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de retournement de prairies et de drainage à Parnoy-en-Bassigny, Le Châtelet-sur-Meuse, Dammatin-sur-Meuse dans le Département de la Haute-Marne (52), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par Madame Pauline SAUTOT, agricultrice, le 19 mars 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 avril 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Madame Pauline SAUTOT, jeune agricultrice haut-marnaise, installée à titre individuel le 30 décembre 2022, a repris, *via* une attribution de la SAFER², une surface de 95,79 ha. Elle demande une autorisation de retournement de prairies sur 92,74 ha (72,22 ha de prairies permanentes selon l'étude d'impact). L'Ae s'est tout d'abord interrogée sur les raisons qui ont conduit la SAFER à attribuer des surfaces de prairies permanentes en vue d'un retournement, ce qui interpelle sur les impacts environnementaux de ce choix, comme le signale le présent avis de l'Ae, sans que le dossier ne précise si des alternatives foncières moins impactantes ont été évaluées et comparées.

L'étude d'impact précise également que l'ensemble de l'exploitation comporte déjà 13 ha de surfaces cultivées, sans préciser si ces surfaces sont incluses ou non dans la demande. Ces surfaces sont actuellement essentiellement herbagères destinées dans ce projet agricole à de la culture céréalière. Le projet porte sur 3 îlots répartis sur les communes de Parnoy-en-Bassigny, Le Châtelet-sur-Meuse et Dammartin-sur-Meuse dans le département de la Haute-Marne.

L'Ae recommande de préciser les surfaces de prairies déjà retournées et à venir sur l'ensemble de l'exploitation.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 26 avril 2023³ à la suite d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale préfectorale (préfète de région).

Le dossier fait état d'un projet de drainage des parcelles retournées. La demande de retournement de prairies indique que le dossier de drainage suivra prochainement.

L'Ae rappelle que le projet de drainage fait partie du projet global tel que défini à l'article L.122-1 III⁴ du code de l'environnement. Si les impacts du drainage ne peuvent pas être évalués à ce stade d'avancement du projet, l'étude d'impact devra faire l'objet d'une actualisation au titre de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁵, éventuellement après consultation de l'Ae au titre du R.122-8-II du code de l'environnement⁶.

L'étude d'impact ne répond pas aux exigences figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement fixant son contenu. Aussi, ***L'Ae recommande tout d'abord au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par :***

- ***une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, notamment la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;***
- ***une description des solutions de substitution raisonnables (présentation d'alternatives possibles pour le choix des sites, d'alternatives partielle ou totale au retournement de prairies pour répondre aux objectifs du projet, nature des modes opératoires pour les cultures projetées (avec ou sans intrants) ...) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des alternatives entre elles ;***

2 Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural.

3 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-771_decision_retournement_de_prairies_parnoy-en-bassigny_signee_nd.pdf

4 **Extrait de l'article L.122-1 du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

5 **Extrait de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement :** « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».

6 **Extrait de l'article R.122-8-II du code de l'environnement :** « Lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ».

- **une description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et des modalités de suivi de ces mesures.**

Le présent avis a pour objectif d'aider le pétitionnaire à la reprise de son dossier.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants : la biodiversité, la ressource en eau, les émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, et les risques sanitaires.

Concernant la biodiversité, l'Ae estime qu'au regard des différentes espèces patrimoniales et/ou protégées recensées sur les parcelles concernées par le projet, il convient de conserver au maximum les infrastructures agro-écologiques existantes (haies et bandes enherbées adjacentes).

Plus généralement, Il revient au pétitionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation relative aux espèces protégées et avec les objectifs de conservation du site Natura 2000⁷ – Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Bassigny.

L'Ae souligne que les prairies fournissent de nombreux services écosystémiques (réservoirs de biodiversité, y compris dans le sol, stockage de carbone, régulation du cycle de l'eau (notamment contribution importante au rechargement des nappes d'eau souterraine et filtration de polluants), fixation de l'azote...). Aussi comme le souligne le rapport Agreste de décembre 2022⁸ sur le retournement de prairies en Grand Est, le maintien des prairies constitue désormais un objectif fort des politiques publiques. Pour autant, on observe que le retournement des prairies en Grand Est se poursuit à un rythme très élevé, avec 750 000 ha de prairies subsistant en Grand Est en 2020, contre 907 000 ha préexistants en 2010, soit une réduction de 17 % bien supérieure à la moyenne nationale. Cette évolution est encore plus défavorable en Haute-Marne, où le taux de retournement moyen est de 50 % plus élevé que la moyenne en Grand Est. De plus, le rapport précise qu'en Haute-Marne ces retournements affectent plus particulièrement des zones à fort enjeu environnemental (aires de captages d'eau potable, Zone Natura 2000) et que le secteur du Bassigny est celui où la densité de retournement est la plus élevée.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées est interdite et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.

Concernant la ressource en eau, une partie du projet étant située dans la zone d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine du Châtelet-sur-Meuse, le projet est préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le projet est concerné par 1,46 ha de zones humides effectives dont la préservation n'est pas confirmée dans le dossier à l'exception de 80 m² qu'il est précisé être détruits et compensés.

De plus, les incidences du drainage des parcelles sur les zones humides et leurs zones d'alimentation ne sont pas évaluées, ce qui est un manque très important de l'évaluation environnementale au regard du rôle majeur des zones humides dans l'adaptation des territoires au changement climatique, et notamment l'adaptation des pratiques agricoles. L'Ae n'est donc pas en mesure d'apprécier l'impact du projet sur les zones humides effectives qu'il est important de préserver.

Enfin, le projet est fortement susceptible de réduire la capacité de captage du carbone sur le site. L'Ae regrette que l'évolution de l'occupation des sols n'ait pas fait l'objet d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **conserver au maximum les infrastructures agro-écologiques existantes (haies et**

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

⁸ [2022-03-prairies_permanentes.pdf \(agriculture.gouv.fr\)](https://agriculture.gouv.fr/2022-03-prairies-permanentes.pdf)

bandes enherbées adjacentes) ;

- **s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées, et le cas échéant, se mettre en conformité avec la réglementation, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ; et conclure sur la nécessité ou non de demander une dérogation à la destruction d'espèces protégées ; si besoin, se rapprocher du service Eau-Biodiversité-Paysage de la DREAL Grand Est pour prendre conseil et instruire, le cas échéant, cette procédure ;**
- **conclure sur l'absence ou non d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;**
- **adresser une demande de désignation d'un hydrogéologue agréé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;**
- **compléter le dossier par l'analyse des incidences du projet de drainage sur les zones humides (1,46 ha) et leurs zones d'alimentation qui permettent de lutter contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;**
- **compléter le dossier par un bilan des émissions de GES « avant projet / après projet », notamment en évaluant les émissions de GES liées aux travaux d'aménagement et aux futures activités agricoles, en tenant compte de la capacité de captage du carbone sur le site, et préciser les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts, si possible à l'échelle locale, en visant a minima la neutralité carbone. La méthodologie utilisée pour calculer les émissions de GES liées au projet devra être précisée et justifiée.**

Considérant l'évolution déjà préoccupante des retournements de prairies en Haute-Marne, et tout particulièrement dans la zone de protection spéciale du Bassigny où les enjeux pour la biodiversité et pour la préservation de l'eau potable sont particulièrement élevés, et au vu de l'incomplétude du dossier et des nombreux manquements à la réglementation qu'il présente, l'Ae recommande à la Préfète de la Haute-Marne de surseoir au lancement de l'enquête publique dans l'attente de la reprise du dossier par le pétitionnaire.

Elle recommande par ailleurs à l'opérateur du site Natura 2000 (Communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest), en lien avec la Préfète du département de la Haute-Marne de produire un bilan des retournements de prairies déjà réalisés et de leurs incidences à l'échelle globale de ce site Natura 2000 sur les espèces et habitats qui ont motivé sa désignation, depuis son premier arrêté de désignation au réseau européen. Elle rappelle que la procédure Natura 2000 prévoit une information régulière de la Commission européenne.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Madame Pauline SAUTOT, jeune agricultrice haut-marnaise installée à titre individuel le 30 décembre 2022, a repris, *via* une attribution de la SAFER⁹, une surface de 95,79 ha. Ces surfaces sont essentiellement herbagères alors que le projet de Mme SAUTOT est orienté vers la production céréalière. À ce titre, elle demande une autorisation de retournement de prairies permanentes¹⁰ réparties sur 9 îlots (ou parcelles selon la présentation). L'Ae s'est tout d'abord interrogée sur les raisons qui ont conduit la SAFER à attribuer des surfaces de prairies permanentes en vue d'un retournement, ce qui interpelle sur les impacts environnementaux de ce choix, comme le signale le présent avis de l'Ae, sans que le dossier ne précise si des alternatives foncières moins impactantes ont été évaluées et comparées.

Ces 9 îlots sont répartis sur les communes de Parnoy-en-Bassigny, Le Châtelet-sur-Meuse et Dammartin-sur-Meuse dans le département de la Haute-Marne.

L'Ae constate que la commune de Fresnoy-en-Bassigny apparaît dans le dossier, alors que cette commune a fusionné en 1973 avec la commune de Parnot, pour créer la commune actuelle de Parnoy-en-Bassigny.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 26 avril 2023¹¹ à la suite d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale préfectorale (préfète de région).

Cette décision caractérisait les impacts sur les enjeux environnementaux suivants :

- la biodiversité : zones humides, Natura 2000¹² (Zone de Protection Spéciale du Bassigny), présence d'espèces protégées ;
- la ressource en eau, le projet se situant en partie dans l'aire d'alimentation des 3 captages alimentant la commune du Châtelet-sur-Meuse, ainsi que dans une zone vulnérable nitrate ;
- les émissions de gaz à effet de serre : déstockage du carbone du sol *via* le retournement des prairies et la substitution par des cultures.

Selon l'étude d'impact, le projet consiste au retournement de 72,22 ha de prairies permanentes. Or, le total des « *surfaces demandées* » figurant dans la demande de retournement de prairies atteint 92,74 ha. L'étude d'impact précise que l'ensemble de l'exploitation comporte déjà 13 ha de surfaces cultivées, sans préciser si ces surfaces sont incluses ou non dans la demande. Elle indique par ailleurs que le projet prévoit la conservation de certaines surfaces en prairies (4,56 ha) ou en prairies arborées sous forme de vergers bio (3,7 ha).

L'Ae recommande de préciser les surfaces de prairies déjà retournées et à venir sur l'ensemble de l'exploitation.

Le dossier fait état d'un projet de drainage des parcelles retournées. La demande de retournement de prairies indique que le dossier de drainage suivra prochainement.

L'Ae rappelle que le projet de drainage fait partie du projet global tel que défini à l'article L.122-1 III¹³ du code de l'environnement. Si les impacts du drainage ne peuvent pas être

⁹ Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural.

¹⁰ Le terme de **prairie permanente** est une dénomination administrative et juridique (article 4 du règlement UE n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs) : « *est prairie ou pâturage permanents toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq années révolues au moins (sixième déclaration PAC ou plus) ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement. Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée) devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus* ».

¹¹ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-771_decision_retournement_de_prairies_parnoy-en-bassigny_signee_nd.pdf

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹³ **Extrait de l'article L.122-1 du code de l'environnement :**

évalués à ce stade d'avancement du projet, l'étude d'impact devra faire l'objet d'une actualisation au titre de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement¹⁴, éventuellement après consultation de l'Ae au titre du R.122-8-II du code de l'environnement¹⁵.

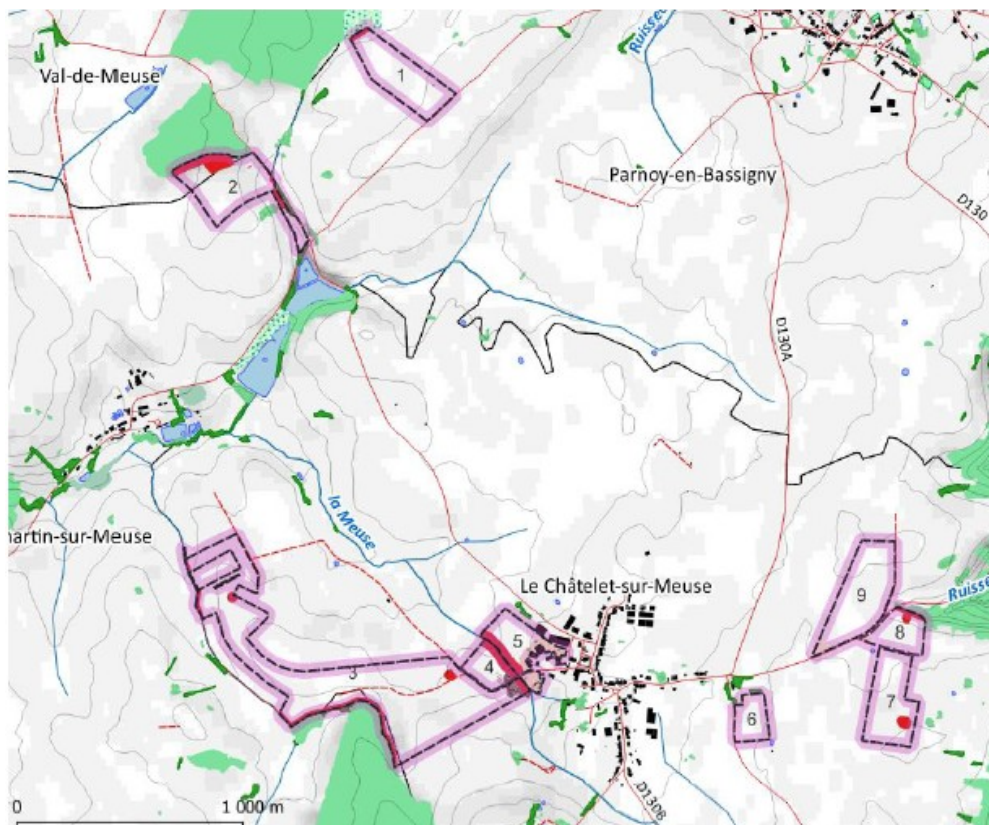


Figure 1 – localisation des parcelles (9 ilots) concernées par le projet

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'Ae estime qu'il manque une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE¹⁶ Rhin-Meuse, l'étude se contentant d'indiquer que « le projet n'ayant pas d'atteintes sur les eaux superficielles en cours d'eau ou en surface hydraulique, ni sur les eaux souterraines, les atteintes seront extrêmement limitées ». L'Ae s'interroge en particulier sur les impacts du projet sur les zones humides et la ressource en eau. Ces points sont traités respectivement aux chapitres 3.1.1 et 3.1.2 suivants.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhin-Meuse.

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

14 **Extrait de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement** : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».

15 **Extrait de l'article R 122-8-II du code de l'environnement** : « Lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ».

16 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Cette rubrique ne figure pas dans l'étude d'impact, alors qu'elle est requise par l'article R.122-5 du code de l'environnement fixant le contenu des études d'impact (voir point 3 ci-après).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact ne répond pas aux exigences figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement fixant son contenu. En effet, il manque :

- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, notamment la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; dans le cas présent, l'Ae estime que l'étude d'impact doit *a minima* détailler les intrants (semences, produits phytosanitaires, engrais...) et les éventuels besoins en eau ;
- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, l'Ae estime que la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est insuffisante. Il est simplement indiqué qu' « *il est prévu de conserver des zones enherbées en périphérie des îlots et de mettre en place des vergers bio* » et qu'« *il n'a pas été prévu de mesures de compensation* ». Par conséquent, elle ne répond que très partiellement au 8° de l'article R.122-5 II du code de l'environnement qui stipule que « *l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :*

- *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet. Le cas échéant, l'étude d'impact doit comporter les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par :

- ***une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, notamment la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;***
- ***une description des solutions de substitution raisonnables (présentation d'alternatives possibles pour le choix des sites, d'alternatives partielle ou totale au retournement de prairies pour répondre aux objectifs du projet, nature des modes opératoires pour les cultures projetées (avec ou sans intrants)...) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des alternatives entre elles ;***
- ***une description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et des modalités de suivi de ces mesures.***

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants : la biodiversité, la ressource en eau, les émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, et les risques sanitaires.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité

L'étude d'impact comporte des erreurs qu'il convient de rectifier :

- en préambule de la présentation des zonages environnementaux, l'étude d'impact indique que « le secteur dépend de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ». Il convient de supprimer cette phrase qui n'est pas claire sur ce que signifie le mot « dépend » ou de le préciser ;
- le sigle AFAFE apparaît à plusieurs reprises dans l'étude d'impact. Or, il ne s'agit pas du dossier d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) qui serait alors porté par le Conseil départemental, mais d'une demande de retournement de prairies portée par un pétitionnaire. Cette erreur doit être rectifiée.

Les espèces protégées

Différentes prospections sur le terrain ont été réalisées en 2021 et 2022, et complétées au cours des mois de mai à septembre 2023. Elles ont permis de détecter les espèces protégées suivantes :

- 6 espèces d'oiseaux protégées : le Milan noir, le Milan royal, la Pie grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et le Tarier pâtre ;
- 2 espèces de chauves souris (toutes les chauves-souris sont protégées) figurant sur liste rouge nationale : la Sérotine commune et la Pipistrelle commune ;
- 6 espèces de mammifères dont 2 protégées : le Chat sauvage et l'Écureuil roux ;
- 3 espèces de batraciens dont 2 sont protégées : la Grenouille agile et la Grenouille rousse.

Les îlots 1 et 2 se situent à moins d'1 km du nid d'un couple de Milan noir et du nid d'un couple de Milan royal. L'îlot 1 est quant à lui à proximité immédiate du boisement abritant les deux nids. Cette espèce utilise les nids construits les années précédentes et se nourrit dans un périmètre restreint autour de ceux-ci. La conversion en terre arable de ces deux îlots de 17 ha est susceptible d'avoir des incidences sur la zone de chasse de ces couples.

Le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :

- l'évitement de 2,81 ha de prairies par la conservation de bandes enherbées le long des mares, de forêts et des ruisseaux ;
- la plantation de 3,47 ha de vergers bio (dont une parcelle de 1,18 ha, le reste étant disséminé sur les différentes bandes enherbées).

L'Ae estime qu'au regard des différentes espèces patrimoniales et/ou protégées recensées sur les parcelles concernées par le projet, il convient de conserver au maximum les infrastructures agro-écologiques existantes (haies et bandes enherbées adjacentes).

Plus généralement, Il revient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées, et le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation, en définissant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation. L'étude d'impact doit être conclusive sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées est interdite et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **conserver au maximum les infrastructures agro-écologiques existantes (haies et bandes enherbées adjacentes) ;**
- **s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées, et le cas échéant, se mettre en conformité avec la réglementation, en définissant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;**
- **conclure sur la nécessité ou non de demander une dérogation à la destruction**

d'espèces protégées, si besoin, se rapprocher du service Eau-Biodiversité-Paysage de la DREAL Grand Est pour prendre conseil et instruire, le cas échéant, cette procédure.

Natura 2000

Les parcelles du projet sont toutes situées dans le site Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Bassigny. Il s'agit de l'une des plus grandes ZPS de France, s'étendant sur 78 527 ha et 69 communes. De plus, elle fait partie des axes de migration importants pour les oiseaux (avifaune). Son territoire se caractérise par une succession de plaines agricoles composées essentiellement de prairies, de versants forestiers plus ou moins marqués, de vallons et de vallées. Le site possède un grand intérêt écologique pour les oiseaux. En effet, il leur permet de trouver leurs besoins pour leur reproduction, leur alimentation et leur repos. La principale motivation de la désignation de la ZPS porte sur les espèces d'oiseaux inféodées aux milieux bocagers, et notamment le Milan royal. Malgré la présence de milieux favorables à cette espèce, elle reste en régression. D'autres espèces de milieux ouverts comme l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur sont également présentes sur les secteurs de prairies bocagères. L'enjeu principal vise à maintenir les habitats des espèces inféodées aux milieux ouverts, notamment par le maintien des haies, des talus et des petites fruticées en bordure de pâturage.

Le document d'objectifs (DOCOB)¹⁷ établit les effets négatifs de certaines pratiques agricoles sur les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats, notamment :

- le retournement de prairies qui détruit l'habitat d'espèces caractéristiques des espaces prairiaux ;
- l'arrachage des haies et arbres isolés qui diminue les capacités d'accueil des milieux pour les espèces liées au bocage ;
- les traitements pesticides qui génèrent une diminution des ressources alimentaires (insectes).

Les objectifs de conservation figurant dans le DOCOB du site Natura 2000 sont notamment les suivants :

- maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'espèces liés aux milieux prairiaux ;
- maintenir et/ou restaurer les zones humides et leur fonctionnalité écologique.

L'étude d'impact n'est pas conclusive sur l'absence ou non d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur les effets cumulés avec d'autres retournements de prairies déjà effectués et à venir sur le site Natura 2000.

L'Ae recommande au pétitionnaire, au vu des effets négatifs de certaines pratiques agricoles et des objectifs de conservation figurant dans le document d'objectifs de la zone de protection spéciale du Bassigny, de conclure sur l'absence ou non d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

L'Ae rappelle que les directives européennes¹⁸ exigent non seulement une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 eu égard à leurs objectifs de conservation et à leur règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;**

¹⁷ Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites, issu d'un processus de concertation

¹⁸ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Elle recommande à l'opérateur du site Natura 2000 (Communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest), en lien avec la Préfète du département de la Haute-Marne de produire un bilan des retournements de prairies déjà réalisés et de leurs incidences à l'échelle globale de ce site Natura 2000 sur les espèces et habitats qui ont motivé sa désignation, depuis son premier arrêté de désignation au réseau européen. Elle rappelle que la procédure Natura 2000 prévoit une information régulière de la Commission européenne.

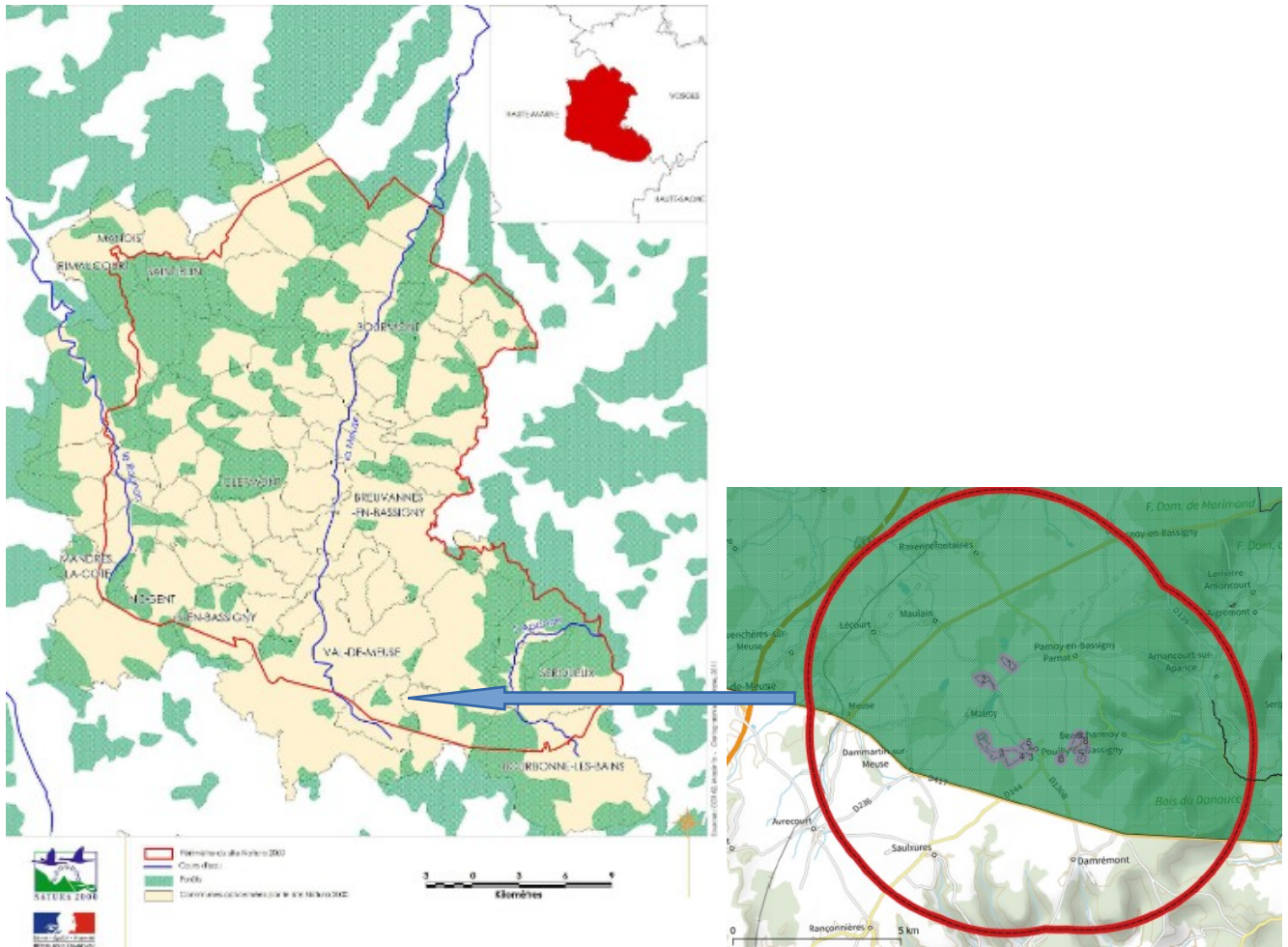


Figure 2 – localisation et périmètre de la ZPS du Bassigny, et localisation du projet dans la ZPS

Zones humides et milieux aquatiques

Les parcelles concernées par le projet ont toutes fait l'objet d'un diagnostic « zone humide » selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Les critères pédologiques et floristiques ont été analysés pour chaque parcelle. L'étude conclut à la présence de 1,46 ha de zones humides.

L'Ae souligne que les zones humides ont un rôle important dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone) et dans l'adaptation d'un territoire au changement climatique puisqu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels de l'eau en retenant de

nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

Le dossier précise que les zones humides seront conservées alors que l'étude d'impact indique dans la parcelle 2 : « *la suppression d'une zone humide de 80 m² et la création d'une zone humide de même importance à proximité de la plus importante* ». L'Ae regrette que cette mesure compensatoire ne soit pas précisément localisée, décrite et que son coût ne soit pas chiffré. Cette mesure n'est par ailleurs pas reprise dans le reste du dossier, sans un engagement à la mettre en œuvre.

De plus, elle s'étonne que les impacts du drainage des parcelles retournées sur les zones humides et leurs zones d'alimentation ne soient pas abordés dans l'étude d'impact, d'autant que 4 îlots contiennent des mares. Les incidences du drainage sur les mares et les espèces inféodées à celles-ci doivent être analysées dans l'étude d'impact ainsi que les zones humides effectives et leurs zones d'alimentation. C'est un manque très important du dossier. À ce titre, le pétitionnaire devra déposer un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par :

- ***une cartographie présentant les zones humides, leurs zones d'alimentation et les parcelles prévues d'être drainées ;***
- ***la confirmation que le projet évite les 1,46 ha de zones humides effectives hormis les 80 m² qui seront détruits et prévus d'être compensés ;***
- ***la description et localisation de la zone humide prévue en compensation de la zone humide de 80 m² qui est prévue d'être détruite dans la parcelle 2 ;***
- ***l'analyse des incidences du drainage sur les zones humides (1,46 ha) et leurs zones d'alimentation, et notamment les mares et les espèces inféodées à celles-ci.***

Les cours d'eau et milieux aquatiques

Dans la rubrique « eaux superficielles », l'étude d'impact comporte une erreur : « *le secteur d'étude ne comporte aucun cours d'eau, ni aucune source* », alors qu'elle indique par la suite que le secteur est marqué par la présence de la Meuse et du ruisseau de l'étang Châtain. Par ailleurs, dans la présentation des habitats par parcelle, l'habitat « *sources d'eaux douces pauvres en bases* » est mentionné pour la parcelle n°2. Il convient de corriger ces incohérences.

L'Ae note que pour les parcelles 4 et 5, il est prévu une « *bande de 20 m de part et d'autre du ruisseau avec alignement fruitier en verger bio* ». Il s'agit du cours d'eau de la Meuse. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne la présence de ripisylve sur ces parcelles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préserver en les évitant les ripisylves des cours d'eau et d'éviter l'épandage d'intrants à leur proximité.

Les prairies

L'étude d'impact indique que « *les prairies sont bien représentées sur les 9 îlots puisque sur 83.3 ha, elles représentent 81.83 ha* ». Elle rappelle à juste titre les enjeux écologiques des prairies qui constituent des milieux naturels riches en espèces végétales et animales.

Selon l'Ae, les prairies assurent d'autres fonctions essentielles, comme limiter l'érosion des sols et les pollutions diffuses, et participer à l'atténuation des effets du changement climatique (entre 15 % et 30 % du carbone global est stocké dans leur sol). Elles représentent la majorité des éléments fixes des paysages et contribuent au fonctionnement des paysages agricoles. Leur qualité en termes de diversité spécifique et de couverts hétérogènes apparaît comme un paramètre essentiel pour maximiser leurs effets sur les services écosystémiques qu'elles soutiennent, comme la pollinisation ou la régulation des bio-agresseurs.

L'analyse des impacts indique que « *dans un rayon de 5 km autour des îlots, les zones en prairie représentent 5 246 ha sur un total de 13 873 ha. Ce qui représente 37.81 % de l'ensemble de la surface. L'impact du projet avec la conversion de 72.22 ha en terre retourné fera passé ce ratio à 37.29 %* », mais reconnaît par ailleurs que « *les surfaces prairiales, même si elles restent bien présentes sur le territoire de la ZPS, ont néanmoins tendance à diminuer au profit des cultures* ». Pour rappel, le projet prévoit la conservation de certaines surfaces en prairies (4,56 ha) ou en prairies arborées sous forme de vergers bio (3,7 ha), soit un total de 8,26 ha de prairies

préservées, soit environ 10 % de la superficie des prairies présentes sur les 9 îlots (81,13 ha).

L'Ae estime que cette faible proportion de prairies préservées doit être justifiée au regard des objectifs de conservation figurant dans le document d'objectifs (DOCOB) de la zone de protection spéciale du Bassigny, et ceci compte tenu des effets cumulés avec d'autres retournements de prairies déjà effectués ou à venir, qui restent à évaluer (Cf. chapitre « Natura 2000 » ci-dessus).

Les boisements, haies et bandes enherbées

L'étude d'impact indique en introduction que « les 10 parcelles sont des prairies permanentes avec peu d'éléments boisés (type haies, bosquets, etc.). Il s'agit pour la plupart de grand ensemble nu en herbes ». Il s'agit de 9 parcelles et non 10. Dans la présentation de chaque îlot, il est mentionné la présence d'arbustes, de boqueteaux d'arbres ou de quelques petits ligneux le long des clôtures.

L'étude d'impact indique qu'il restera sur le projet plus de 8 ha en zones enherbées et que tous les éléments boisés des parcelles seront conservés. Or, la demande d'autorisation environnementale indique que Mme SAUTOT aimerait supprimer ou déplacer quelques arbres ou buissons. Il manque une localisation de ces arbres et buissons dans l'étude d'impact, à une échelle plus précise que celles des cartes (avant et après projet) de l'ensemble du périmètre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de localiser précisément l'ensemble des boisements (haies, arbres, bosquets) sur chaque îlot, et de les conserver comme indiqué dans l'étude d'impact.

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC¹⁹)

Les mesures évoquées de manière dispersée dans l'étude d'impact doivent être détaillées et leur coût évalué. Les modalités de suivi de ces mesures doivent également être exposées.

Le dossier ne comprend aucun calendrier des travaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par :

- **une description et le coût des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ainsi que leurs modalités de suivi ;**
- **un calendrier des travaux adapté afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai) et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre).**

3.1.2. La ressource en eau

L'étude d'impact indique que les captages présents ne seront pas affectés par le projet en raison de la présence d'une couche imperméable entre le sol et l'aquifère. Elle précise qu'il s'agit d'un niveau marneux de 3 à 4 m d'épaisseur qui a un rôle de barrière étanche et que les eaux de surface ne peuvent pas atteindre l'aquifère. Elle indique par ailleurs que le projet se situe en zone vulnérable pour les nitrates²⁰.

Selon la cartographie des masses d'eaux souterraines²¹, l'Ae précise que projet se situe au droit de la masse d'eau « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse ». Selon l'état des lieux des districts du Rhin et de la Meuse élaboré en décembre 2019 par le Comité de Bassin Rhin-Meuse, elle est de type « imperméable localement aquifère », en bon état quantitatif et chimique, mais présente des dégradations très localisées (risque de pollution par les produits phytosanitaires et pesticides) et un risque vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrates).

Les îlots 3 à 9 du projet étant situés dans la zone d'alimentation en eau potable des captages d'eau potable du Châtelet-sur-Meuse, le projet est préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. La demande de nomination de l'hydrogéologue agréé, qui doit être

¹⁹ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

²⁰ La directive européenne 91/676/CEE dite « directive nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de « zones vulnérables » où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution. Le 6^e programme d'actions national (septembre 2021) comporte huit mesures relatives à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à la couverture des sols.

²¹ <https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=da70e9fa7da64fb49478e48880e208f2>

adressée à l'Agence Régionale de Santé (ARS)²², doit comporter les éléments suivants :

- une demande de désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique datée et signée (avec nom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail du pétitionnaire) l'engageant à rémunérer l'expert ;
- une étude détaillant le projet et démontrant l'absence d'impact de celui-ci sur la ressource en eau (aspects qualitatif et quantitatif) et indiquant les précautions prises pour éviter les éventuels impacts sur la qualité des eaux captées dans ce secteur ;
- tout autre document que le pétitionnaire jugera utile pour la bonne compréhension du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'adresser une demande de désignation d'un hydrogéologue agréé auprès de l'Agence Régionale de Santé.

3.1.3. Les émissions de Gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet est susceptible de modifier la capacité de captage du carbone sur le site. L'Ae regrette que l'évolution de l'occupation des sols n'ait pas fait l'objet d'un bilan des émissions de GES.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de GES « avant projet / après projet » notamment en évaluant les émissions de GES liées aux travaux d'aménagement et aux futures activités agricoles, en tenant compte de la capacité de captage du carbone sur le site, et de préciser les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts, si possible à l'échelle locale, en visant a minima la neutralité carbone. La méthodologie utilisée pour calculer les émissions de GES liées au projet devra être précisée et justifiée.

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact²³.

3.1.4. Les risques sanitaires

Les îlots 4 et 5 se situent à proximité des habitations de la commune du Châtelet-sur-Meuse. Seuls les impacts des travaux sur la santé sont abordés (nuisances temporaires pour les habitants). Les impacts en phase d'exploitation ne sont pas évoqués alors qu'il est fait mention, au titre des menaces sur les prairies, de l'utilisation intensive d'intrants et de déparasitage.

Le pétitionnaire ne se prononce pas sur une éventuelle utilisation de produits chimiques, pesticides ou herbicides, susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine (effet direct par inhalation, indirect par pollution de l'eau et des sols).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer les substances chimiques qu'il compte utiliser en précisant leur éventuel impact sur la santé humaine et les dispositions qu'il compte prendre pour minimiser leur impact sur les riverains le casa échéant.

3.2. Résumé non technique

Le dossier comporte le résumé non technique de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement. Il reprend des éléments de l'étude d'impact, mais ne permet pas d'avoir une synthèse sur la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC). Un tableau récapitulatif pourrait utilement rappeler les impacts du projet et les mesures correspondantes par enjeu environnemental.

METZ, le 11 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,

le président,

Jean-Philippe MORETAU

²² ars-grandest-dt52-se@ars.sante.fr

²³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf